



DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS « ICPE »

1°) Identifiez précisément l'installation classée objet de la demande

Pour ce faire, vous avez la possibilité de consulter :

– la base de données gouvernementales GEORISQUE (BASIAS) pour les sites soumis au régime de l'enregistrement et de l'autorisation ainsi que pour les émissions polluantes des installations industrielles (IREP) et les sols pollués (<https://www.georisques.gouv.fr>) ;

– la base de données gouvernementales BASOL pour les sites et sols pollués (<https://basol.developpement-durable.gouv.fr>) ;

– le site de la Préfecture pour les installations classées soumises au régime de la déclaration (www.gironde.gouv.fr)

Une fois dûment identifié par le nom de l'exploitant et une adresse précise (la seule référence cadastrale ne sera pas prise en compte), le dossier correspondant à l'ICPE pourra être consulté exclusivement sur prise de rendez-vous auprès du Service des Procédures Environnementales de la DDTM à la Cité Administrative.

La demande de rendez-vous doit être adressée à l'adresse mail suivante :

spe-icpe@gironde.gouv.fr

En l'absence de ces éléments d'identification, aucune consultation de dossier ne pourra avoir lieu.

Rappel du cadre légal relatif aux transactions immobilières:

Lors de transactions immobilières, le code de l'environnement prévoit une obligation d'informations des acquéreurs en cas de présence actuelle ou passée d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou enregistrement (Article L. 514-20 du code de l'environnement - Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 - article 35 et Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 - article 14).

Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation passée,

En cas d'installation soumise à déclaration, lors de l'arrêt définitif de l'activité, l'exploitant doit laisser le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte à l'environnement (art. R.512-66-1 du Code de l'environnement) et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation, en application de l'article L.512-12-1 du Code de l'environnement.

NOTA :

La base d'inventaire national des PCB de l'ADEME (<https://www.inventairepcb.ademe.fr>) recense la totalité des PCB (polychlorobiphényles) et les PCT (polychloroterphényles) dont la date de fabrication est comprise entre le 1er janvier 1976 et le 1er janvier 1981 et qui doivent faire l'objet d'une élimination ou d'une décontamination avant le 1er janvier 2020. La déclaration dans la base d'inventaire est indépendante de la déclaration au titre des installations classées.

Dans le cadre de la législation relative aux installations classées, les installations de transit, de tri, de regroupement, de traitement et de décontamination de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm sont soumises à déclaration contrôlée ou à autorisation au titre de la rubrique 2792 de la nomenclature des installations classées.